



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ERP SIS 2 RUE SAINT-JACQUES : LE SNACK « LE VENTRE PLEIN »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-5, R. 122-7, R. 122-30, R. 122-35, R. 122-5, R. 122-6, R. 143-38 et R. 143-39 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction ;

VU le permis de construire PC n°02317625S0028 - AT n°02317625S0018 déposé par Madame Samantha GANESHAN le 17 décembre 2025 pour le changement de destination d'une partie de l'habitation en commerce, ainsi que la modification des façades sur l'immeuble sis au n°2, rue Saint-Jacques à LA SOUTERRAINE ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité (AP n°02317625S0006) déposée par Madame Samantha GANESHAN le 17 décembre 2025 pour l'installation d'une enseigne « LE VENTRE PLEIN – SNACK – CUISINE A EMPORTER » sur l'immeuble sis au n°2, rue Saint-Jacques à LA SOUTERRAINE ;

VU la demande d'ouverture au public d'établissement recevant du public déposée par Madame Samantha GANESHAN le 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire PC n°02317625S0028 - AT n°02317625S0018 a été accordé avec prescriptions le 18 mars 2026 par l'arrêté n°019/2026U ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation préalable de nouvelle installation de remplacement de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité AP n°02317625S0006 a été accordé avec prescriptions le 21 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « LE VENTRE PLEIN – SNACK – CUISINE A EMPORTER » de type N et de 5^{ème} catégorie sis au n°2, rue Saint-Jacques à LA SOUTERRRAINE est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues dans l'arrêté n°019/2026U accordant le permis de construire PC n°02317625S0028 - AT n°02317625S0018.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le non-respect des dispositions de l'article 3 est puni de sanctions pénales telles que prévues à l'article L. 152-1.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Madame Samantha GANESHAN – n°2 rue Saint-Jacques à LA SOUTERRRAINE. Une copie sera transmise à Madame la Préfète et à Madame la Lieutenant de la communauté de brigade de gendarmerie de LA SOUTERRRAINE.

Fait en Mairie de LA SOUTERRRAINE, le treize avril deux mille vingt-six.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260413-2026-108-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2026

Publication : 21/04/2026

LE MAIRE,



Etienne LEJEUNE